



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Newfoundland and Labrador Offshore Area Line Regulations

Règlement sur les limites de la zone extracôtière de Terre- Neuve-et-Labrador

SOR/2003-192

DORS/2003-192

Current to February 6, 2024

À jour au 6 février 2024

Last amended on December 31, 2014

Dernière modification le 31 décembre 2014

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to February 6, 2024. The last amendments came into force on December 31, 2014. Any amendments that were not in force as of February 6, 2024 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 6 février 2024. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 31 décembre 2014. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 6 février 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**Newfoundland and Labrador Offshore Area Line Regulations**

- 1 Offshore Area Adjacent to that of the Province of Nova Scotia
- 2 Coming into Force

SCHEDULE

Offshore Area Adjacent to that of the Province of Nova Scotia

TABLE ANALYTIQUE**Règlement sur les limites de la zone extracôtière de Terre-Neuve-et-Labrador**

- 1 Zone extracôtière adjacente à celle de la nouvelle-écosse
- 2 Entrée en vigueur

ANNEXE

Zone extracôtière adjacente à celle de la nouvelle-écosse

Registration
SOR/2003-192 May 29, 2003

CANADA-NEWFOUNDLAND ATLANTIC ACCORD
IMPLEMENTATION ACT

**Newfoundland and Labrador Offshore Area Line
Regulations**

P.C. 2003-791 May 29, 2003

Whereas the province of Nova Scotia is a party to an agreement within the meaning of subsection 6(1) of the *Canada–Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act*^a;

Whereas a dispute between the province of Newfoundland and Labrador and the province of Nova Scotia in relation to a line to be prescribed for the purposes of the definition **offshore area** in section 2 of that Act was settled by arbitration pursuant to section 6^b of that Act;

And whereas the annexed regulations, which prescribe the line in relation to which the dispute arose, are made in accordance with the settlement of that dispute and are therefore not subject to the procedure set out in section 7 of that Act;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Natural Resources, pursuant to subsection 5(1) of the *Canada–Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act*^a, hereby makes the annexed *Newfoundland and Labrador Offshore Area Line Regulations*.

Enregistrement
DORS/2003-192 Le 29 mai 2003

LOI DE MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD
ATLANTIQUE CANADA — TERRE-NEUVE

**Règlement sur les limites de la zone extracôtière de
Terre-Neuve-et-Labrador**

C.P. 2003-791 Le 29 mai 2003

Attendu que la Nouvelle-Écosse est partie à un accord, au sens du paragraphe 6(1) de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve*^a;

Attendu qu'il y a eu, en application de l'article 6^b de cette loi, règlement par arbitrage d'un litige entre Terre-Neuve-et-Labrador et la Nouvelle-Écosse au sujet d'une limite à fixer par règlement pour l'application de la définition de **zone extracôtière** à l'article 2 de cette loi;

Attendu que le règlement ci-après fixe le tracé de la limite à la suite du règlement du litige et que, par conséquent, il échappe à l'obligation énoncée à l'article 7 de cette loi,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Ressources naturelles et en vertu du paragraphe 5(1) de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les limites de la zone extracôtière de Terre-Neuve-et-Labrador*, ci-après.

^a S.C. 1987, c. 3

^b S.C. 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 8.1); 1998, c. 15, s. 18

^a L.C. 1987, ch. 3

^b L.C. 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 8.1; L.C. 1998, ch. 15, art. 18

Newfoundland and Labrador Offshore Area Line Regulations

Offshore Area Adjacent to that of the Province of Nova Scotia

1 For the purposes of paragraph (a) of the definition **off-shore area** in section 2 of the *Canada–Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Act*, the prescribed line of the offshore area of the province of Newfoundland and Labrador that is adjacent to the offshore area of the province of Nova Scotia, as defined in section 2 of the *Canada–Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act*, is the line described in the schedule.

2014, c. 13, s. 116.

Coming into Force

2 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Règlement sur les limites de la zone extracôtière de Terre-Neuve-et-Labrador

Zone extracôtière adjacente à celle de la nouvelle-écosse

1 Pour l'application de la définition de **zone extracôtière** à l'article 2 de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador*, la limite de la zone extracôtière de Terre-Neuve-et-Labrador qui est adjacente à la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse, au sens de l'article 2 de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*, est fixée à l'annexe.

2014, ch. 13, art. 116.

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

SCHEDULE

(Section 1)

Offshore Area Adjacent to that of the Province of Nova Scotia

(All latitudes and longitudes are determined according to NAD 83)

As delimited in the award of the arbitration tribunal in conclusion of the second phase of arbitration between the provinces of Newfoundland and Labrador and Nova Scotia on March 26, 2002, the line of the offshore area of the province of Newfoundland and Labrador that is adjacent to the offshore area of the province of Nova Scotia, as defined in section 2 of the *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act*, is the following:

commencing at a point at 47°45'41.8" north latitude and 60°24'12.5" west longitude the line continues

southeasterly along a geodesic line to a point at 47°25'31.7" north latitude and 59°43'37.1" west longitude;

thence southeasterly along a geodesic line to a point at 46°54'48.9" north latitude and 59°00'34.9" west longitude;

thence southeasterly along a geodesic line to a point at 46°22'51.7" north latitude and 58°01'20.0" west longitude;

thence southeasterly along the following geodesic lines, but only as far as the point of intersection between one of those lines and the outer edge of the continental margin as determined by international law:

along a geodesic line from the previous point to a point at 46°17'25.1" north latitude and 57°53'52.7" west longitude,

thence along a geodesic line to a point at 46°07'57.7" north latitude and 57°44'05.1" west longitude,

thence along a geodesic line to a point at 45°41'31.4" north latitude and 57°31'33.5" west longitude,

thence along a geodesic line to a point at 44°55'51.9" north latitude and 57°10'34.0" west longitude,

thence along a geodesic line to a point at 43°14'13.9" north latitude and 56°23'55.7" west longitude,

thence along a geodesic line to a point at 42°56'48.5" north latitude and 56°16'52.1" west longitude,

thence along a geodesic line to a point at 42°03'46.3" north latitude and 55°54'58.1" west longitude,

thence along a geodesic line to a point at 41°45'00.8" north latitude and 55°47'31.6" west longitude,

thence along a geodesic line to a point at 41°42'24.7" north latitude and 55°46'23.8" west longitude,

thence along a geodesic line to a point at 41°06'19.2" north latitude and 55°36'10.9" west longitude,

thence along a geodesic line to a point at 40°58'21.7" north latitude and 55°34'23.3" west longitude, and

thence along a geodesic line having an azimuth of 166°19'50".

ANNEXE

(article 1)

Zone extracôtière adjacente à celle de la nouvelle-écosse

(Les latitudes et les longitudes sont rapportées à l'origine NAD 83)

Tel qu'il a été déterminé par la sentence rendue par le tribunal d'arbitrage le 26 mars 2002, au terme de la deuxième phase, dans le litige entre Terre-Neuve-et-Labrador et la Nouvelle-Écosse, la limite de la zone extracôtière de Terre-Neuve-et-Labrador qui est adjacente à la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse, au sens de l'article 2 de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*, s'étend :

à partir d'un point situé à 47°45'41,8" de latitude nord et à 60°24'12,5" de longitude ouest,

vers le sud-est, le long d'une ligne géodésique jusqu'à un point situé à 47°25'31,7" de latitude nord et à 59°43'37,1" de longitude ouest;

de là, vers le sud-est, le long d'une ligne géodésique jusqu'à un point situé à 46°54'48,9" de latitude nord et à 59°00'34,9" de longitude ouest;

de là, vers le sud-est, le long d'une ligne géodésique jusqu'à un point situé à 46°22'51,7" de latitude nord et à 58°01'20,0" de longitude ouest;

de là, vers le sud-est, le long des lignes géodésiques suivantes jusqu'à l'intersection de l'une d'entre elles avec le rebord externe de la marge continentale déterminé en conformité avec le droit international :

le long d'une ligne géodésique partant du point précédent jusqu'à un point situé à 46°17'25,1" de latitude nord et à 57°53'52,7" de longitude ouest,

de là, le long d'une ligne géodésique jusqu'à un point situé à 46°07'57,7" de latitude nord et à 57°44'05,1" de longitude ouest,

de là, le long d'une ligne géodésique jusqu'à un point situé à 45°41'31,4" de latitude nord et à 57°31'33,5" de longitude ouest,

de là, le long d'une ligne géodésique jusqu'à un point situé à 44°55'51,9" de latitude nord et à 57°10'34,0" de longitude ouest,

de là, le long d'une ligne géodésique jusqu'à un point situé à 43°14'13,9" de latitude nord et à 56°23'55,7" de longitude ouest,

de là, le long d'une ligne géodésique jusqu'à un point situé à 42°56'48,5" de latitude nord et à 56°16'52,1" de longitude ouest,

de là, le long d'une ligne géodésique jusqu'à un point situé à 42°03'46,3" de latitude nord et à 55°54'58,1" de longitude ouest,

de là, le long d'une ligne géodésique jusqu'à un point situé à 41°45'00,8" de latitude nord et à 55°47'31,6" de longitude ouest,

de là, le long d'une ligne géodésique jusqu'à un point situé à 41°42'24,7" de latitude nord et à 55°46'23,8" de longitude ouest,

de là, le long d'une ligne géodésique jusqu'à un point situé à 41°06'19,2" de latitude nord et à 55°36'10,9" de longitude ouest,

de là, le long d'une ligne géodésique jusqu'à un point situé à 40°58'21,7" de latitude nord et à 55°34'23,3" de longitude ouest,

de là, le long d'une ligne géodésique suivant un azimut de 166°19'50".